

N° 6320 / SG

Le 27 décembre 2021

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de
département
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Recteurs de région
académique
Pour information

Objet : Déploiement des capteurs de CO2 dans les établissements d'enseignement.

La lutte contre la transmission du SRAS-CoV-2 nécessite une mise en œuvre très rigoureuse des protocoles sanitaires et des gestes barrières. En particulier, la stratégie de maîtrise du renouvellement de l'air dans les établissements scolaires implique la mise en œuvre d'une aération très régulière ou d'une ventilation mécanique des pièces. Des capteurs de CO2 permettent de vérifier que le renouvellement de l'air est correctement effectué et, à défaut, qu'il est nécessaire de prendre des mesures correctrices.

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a recommandé, dans une fiche « Repères » mise en ligne suite à l'avis rendu le 28 avril 2021 par le Haut conseil de la santé publique, l'utilisation de capteurs de CO2 pour déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique. Cette fiche¹, annexée au protocole sanitaire 2021-2022 invite ainsi à réaliser des campagnes de mesure du CO2 à l'aide de capteurs mobiles, ces tests permettant de définir, dans différents locaux (salles de classe, cantine...) les pratiques et actions les plus pertinentes en matière d'aération.

Afin d'encourager le déploiement de ces campagnes dans les écoles et établissements scolaires, le Gouvernement a décidé qu'un soutien financier exceptionnel serait apporté par l'Etat aux collectivités

¹ <https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2021-2022-protocole-sanitaire-et-mesures-de-fonctionnement-324257>

CPI : Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux d'Agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'éducation

territoriales pour l'achat de capteurs CO2, afin d'en équiper les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement, l'équipement et l'aménagement des locaux scolaires relevant en effet de leur responsabilité. Une circulaire du ministère chargé de l'éducation nationale datée du 19 octobre 2021 et figurant en pièce jointe précise les conditions et modalités d'attribution de ces aides qui sont financées via un fonds de concours rattaché au programme Soutien de l'éducation nationale (214) et versées, selon le choix d'organisation du recteur de région académique, par le rectorat ou la DSDEN.

A ce jour et dans un contexte de très forte circulation épidémique, il apparaît d'une part que le taux d'équipement des écoles, des collèges et, dans une moindre mesure, des lycées demeure insuffisant et d'autre part que le nombre de demandes de subventions parvenues à ce stade aux services académiques est très limité.

Je demande donc, aux préfets de département, sur la base de l'état des lieux récemment réalisé par les services académiques, de se rapprocher sans délai avec les exécutifs des collectivités territoriales de rattachement des établissements scolaires qui n'auraient pas doté les établissements de capteurs pour les inciter très fortement à équiper leurs établissements de capteurs, permettant de mieux ajuster la fréquence de l'aération à la configuration des classes et autres espaces clos (cantine, centre de documentation et d'information, équipements sportifs couverts...). Une démarche sanitaire doit être conduite vis-à-vis des responsables des établissements sous contrat d'association avec l'Etat.

Vous pourrez vous appuyer dans vos discussions avec les élus sur l'expertise sanitaire des Agences régionales de santé, et voudrez bien vous assurer lors de ces échanges que les collectivités ont connaissance du dispositif d'accompagnement financier mis en place par l'Etat.

Je vous rappelle à cet égard que la période durant laquelle l'achat de capteurs par les collectivités pourrait donner lieu à cet accompagnement financier de l'Etat a été prolongée jusqu'au 15 avril 2022 (contre le 18 décembre 2021).

Par avance, je vous remercie pour votre engagement et pour celui de vos équipes dans la mise en œuvre de ce dispositif. Le secrétariat général du Ministère en charge de l'éducation nationale est à votre disposition pour apporter toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Jean CASTEX

